

Séance du 18 novembre 2019

Présents : Valérie WARZÉE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente
MM. PH ROLAND, P. LECLERCQ, D. JADOT, C. BERTRAND, Échevins,
M. M. PHILIPPART, Mme AS. MONJOIE, AL. PESESSE-GROTZ, L. CHILIATTE, S. ALHADEFF, A. NIGOT, P.
MACORS, J. LIBION, W. JUVENT-FRIPPIAT, L. MAZUIN, F. COLLARD, A. CARTON, P. LEBRUN, L.
DEKEERSMAEKER, Conseillers communaux.
Mme F. GÉRARD-DAWANCE, Présidente du CAS, avec voix consultative

M. Marc WILMOTTE, Directeur général.

Objet : Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu la Constitution, les articles 10, 11 et 172 portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu le CDLD, notamment l'article 1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Considérant l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu les articles L3121-1 et L321-12 du CDLD ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Hamois imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;
Vu les articles L321-6 et L321-7 du CDLD concernant la procédure de taxation d'office ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 8 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication.

Par « panneau d'affichage », on entend :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) Tout support mobile, tel les remorques.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire, si celle-ci n'est pas connue, le propriétaire du terrain ou du support sur lequel se trouve le panneau.

Art. 3 : La taxe est due pour l'année entière quel que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Art. 4 :

§ 1^{er} La taxe est fixée à par 0,75 € par dm² de superficie du panneau fixe et par an. Les supports mobiles visés à l'article 1 alinéa 2 e) seront taxés au même taux mais réduits proportionnellement à la durée de leur placement avec fraction trimestrielle.

§ 2 L'identification du siège social sera celui renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.

L'identification du domicile des personnes physiques sera celui renseigné aux registres de la population.

§ 3 En ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonnes, etc... servant de support dans le but de recevoir de la publicité, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable.

§ 4 Le taux visé au § 1^{er} est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- Les panneaux appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- Les panneaux qui bien que visibles de l'extérieur sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

Art. 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : A défaut de déclaration dans le délai susvisé ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer sauf le droit de de réclamation et de recours.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

M. WILMOTTE

Le Directeur général

M. WILMOTTE

Pour extrait conforme,

La Présidente,

V. WARZÉE-CAVERENNE

La Bourgmestre

V. WARZÉE-CAVERENNE